

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n°211/2022

**portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées
Les 1,9 et 23 octobre 2022 au Cossec**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2542-2,
- VU** les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L3335-4,
- VU** la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive, présentée par M. Benoit HUSER représentant l'association Marly Handball à l'occasion des rencontres sportives qui auront lieu les 1,9 et 23 octobre 2022, au COSEC, situé 58 rue de la Croix St Joseph à Marly.

CONSIDERANT que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE

Article 1 : Monsieur Benoit HUSER, représentant l'association Marly Handball est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Cossec de Marly, pour une durée de 5 heures, de 14h00 à 19h00, les 1,9 et 23 octobre 2022.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à M. HUSER Benoît et à l'autorité de Police de Metz.

A Marly, le 28 septembre 2022



LE MAIRE
Thierry HORY